



Les bonnes feuilles de l'IGA

Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Rapport n° : 17030R

Historiquement nommées « femmes de service » et chargées de l'entretien des locaux et de l'hygiène des enfants, les personnes concernées, devenues des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), se sont vu confier d'autres missions relevant de plus en plus du domaine éducatif. La réforme des rythmes scolaires de 2013 ayant induit un fort besoin d'encadrement et d'animation d'activités périscolaires, les ATSEM ont souvent été sollicités pour tenir ce rôle nouveau.

Pour la mission, il est devenu nécessaire et légitime de clarifier les missions et le rôle des ATSEM. En raison des évolutions de leur métier, une modification de l'article 2 du statut du décret 92-850 du 30 août 1992, proposée dans le rapport, pourrait répondre à leur demande de reconnaissance.

En outre, la revalorisation et l'évolution de leur carrière doivent pouvoir être encouragées, notamment par la possibilité statutaire d'accéder à des fonctions de responsabilité.

Enfin, dans l'exercice de leurs fonctions, les ATSEM sont placés dans une double hiérarchie. C'est pourquoi la mission préconise l'élaboration d'un document d'engagement signé par l'AMF et les ministères concernés pour proposer un cadre national incitatif qui puisse harmoniser les pratiques.



Crédit photo : FedericoC@ChiccoDodIFC —AdobeStock

Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Synthèse du rapport

En mars 2017, les ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique ont demandé aux inspections générales de l'administration (IGA) et de l'éducation nationale (IGEN) d'analyser les missions prévues dans le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) relevant du décret N° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, et de faire des propositions sur les sujets suivants :

- l'évolution de leurs missions, notamment leur action éducative au quotidien dans la classe et depuis la mise en place de la réforme des rythmes scolaires ;
- les relations entre les enseignants et les ATSEM dans un contexte de double hiérarchie qui requiert une collaboration permanente entre l'exécutif local et les services du ministère de l'éducation nationale.

La synthèse de ses travaux a été présentée en juillet 2017 au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) auteur d'un rapport sur le sujet datant de février 2017 et sur lequel la mission s'est appuyée¹.

Depuis la création de l'école maternelle sous la 3^{ème} République, les enseignants ont à leurs côtés un personnel qui ne relève pas de l'Éducation nationale et dont la mission originelle fut de prendre en charge l'hygiène des enfants et la bonne tenue des locaux scolaires. D'abord nommées « femmes de service », les personnes concernées, devenues des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), se sont vu confier d'autres missions relevant de plus en plus du domaine éducatif.

Aujourd'hui près de 50 000 ATSEM œuvrent dans les classes maternelles ou enfantines². La part des « faisant fonction » (qui peuvent être ou non titulaires du CAP « Petite enfance »), 5 000 agents environ, a toujours été importante, notamment en milieu rural.

Le cadre d'emploi dont dépendent les ATSEM -qui peuvent être des femmes et des hommes (dans une très faible proportion pour ces derniers néanmoins)- a connu des modifications significatives et récentes. L'accès à ce cadre d'emploi requiert la réussite à un concours et une qualification spécifique (le CAP « Petite enfance » qui devient « Accompagnant éducatif Petite enfance »³). L'augmentation du temps de présence des enfants dans les écoles maternelles en dehors des

horaires scolaires stricto sensu, depuis les années 1980 a conduit à une plus grande mobilisation des ATSEM dans des missions nouvelles, d'abord essentiellement de l'ordre de la surveillance et de la garderie. La réforme des rythmes scolaires de 2013 ayant induit un fort besoin d'encadrement et d'animation d'activités périscolaires, les ATSEM ont souvent été sollicités pour tenir ce rôle nouveau. Dès lors, ils sont devenus les adultes de référence pour les enfants au long de la journée ; ils le sont aussi pour les parents qui, le matin et/ou le soir, n'ont plus affaire à l'enseignant mais à l'ATSEM chargé du périscolaire, qui est, le plus souvent, celui affecté à la classe de leur enfant.

Il apparaît néanmoins une grande diversité de situations concernant les missions des ATSEM, en fonction des écoles, des communes et des territoires. Le temps de présence et de travail journalier peut couvrir une forte amplitude horaire. La nature des tâches se diversifie : de moins de moins d'entretien des locaux pour les uns mais aucun changement dans ce domaine pour d'autres, de plus en plus d'activités d'assistance à l'enseignant pour la majorité, des activités éducatives nouvelles dans le cadre du temps périscolaire pour beaucoup. Ces personnels sont sollicités chaque fois que des nouveautés affectent l'école : aussi ont-ils été mobilisés récemment aux côtés des enseignants pour assurer la sécurité des locaux et des enfants.

Agents des collectivités territoriales mais considérés comme membres de la communauté éducative par le code de l'éducation, leur contribution est reconnue par de nombreux textes officiels du ministère de l'éducation nationale.

¹ CSFPT, Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, séance plénière du 2 février 2017.

² L'appellation « classe enfantine » date de la création des écoles maternelles sous la Troisième République ; les classes enfantines accueillait alors des enfants de moins de six ans au sein d'écoles primaires et non d'écoles maternelles. Bien qu'appliquant le programme des classes maternelles, elles étaient gérées autrement et se trouvaient sous l'autorité des inspecteurs primaires et non des inspectrices départementales des écoles maternelles. L'appellation persiste dans le code de l'éducation pour désigner encore aujourd'hui des classes préélémentaires souvent multi-niveaux (accueillant des enfants de toutes les sections) dans les petites écoles rurales.

³ Par commodité, la mission désigne tout au long du rapport ce certificat d'aptitude professionnelle « CAP petite enfance » bien que son appellation ait désormais évolué en « CAP accompagnant éducatif petite enfance ».

Comme ils assurent aujourd'hui de facto dans une grande proportion de situations un accompagnement éducatif complet sur l'ensemble de la journée, leur participation aux réunions qui impliquent la communauté éducative (conseil d'école, par exemple, mais pas uniquement) serait importante ; la majorité le revendique.

L'introduction d'un capital-temps, intégré à leur service, pourrait permettre cette participation, plus systématique qu'elle ne l'est à l'heure actuelle, quand les sujets traités requièrent leur présence. Sans fixer un quota horaire qui ne correspondrait pas aux réalités locales, la mention de cette possibilité dans leur fiche de poste permettrait de répondre à cette revendication et d'officialiser ainsi leur place dans l'école.

La diversité et l'importance pour le bien-être des enfants des fonctions que les ATSEM assurent, justifient par ailleurs que leur formation soit renforcée, dès l'accès au cadre d'emploi et tout au long de leur carrière. Des formations communes enseignants/ATSEM comme il commence à en exister sont à encourager. Par ailleurs, la formation des professeurs des écoles devrait pouvoir mieux préparer les enseignants des classes maternelles ou enfantines à une collaboration spécifique avec les ATSEM, au bénéfice des élèves. De même, la formation à la prise de fonctions des ATSEM devrait mettre l'accent sur les modalités de coopération avec les enseignants.

Au-delà de ces adaptations souhaitables du temps de travail et de la formation, il est devenu nécessaire et légitime de clarifier les missions et le rôle des ATSEM. En raison des évolutions de leur métier, une modification de l'article 2 du statut du décret 92-850 du 30 août 1992 modifié pourrait répondre à leur demande de reconnaissance. En outre, la revalorisation et l'évolution de leur carrière doivent pouvoir être encouragées, notamment par les marges de manœuvres qui existent dans le régime indemnitaire à disposition et à discrétion des collectivités territoriales, mais aussi par la possibilité statutaire d'accéder à des fonctions de responsabilité. La mission fait à ce titre une proposition précise consistant à créer une spécialité « ATSEM » au sein du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Du fait de la pénibilité du travail et de l'inaptitude éventuelle des agents après des années d'exercice, la question de leur reclassement devrait par ailleurs pouvoir être envisagée au sein des administrations territoriales.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ATSEM sont placés dans une double hiérarchie. En effet, à l'autorité hiérarchique de la collectivité territoriale-employeur s'ajoute celle, fonctionnelle, des directeurs d'école qui doivent, sur le temps scolaire, organiser leur contribution au bon fonctionnement des classes dans lesquelles

ils travaillent en fonction des besoins des activités pédagogiques conçues par les enseignants. Sur le temps périscolaire, les ATSEM relèvent en revanche de la seule autorité communale.

C'est pourquoi la mission préconise l'élaboration d'un document d'engagement signé par l'AMF et les ministères concernés pour proposer un cadre national incitatif qui puisse harmoniser les pratiques managériales des communes vis-à-vis des ATSEM et optimiser le fonctionnement de cette double hiérarchie.

En conclusion, la mission souhaite signaler la possibilité désormais ouverte par le décret N° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce texte, qui permet, le cas échéant, de revenir à la semaine de 4 jours, pourrait en effet avoir des conséquences significatives sur le travail des ATSEM, tant en ce qui concerne leur temps de travail que du point de vue de la nature de leurs missions.

A l'occasion de ses déplacements, au cours desquels cette actualité n'a pas manqué d'être évoquée, la mission a pu constater que si les enseignants rencontrés se déclarent plutôt favorables à cette réforme, les ATSEM se montrent, quant à eux, beaucoup plus réservés.



Inspection générale
de l'administration
15, rue Cambacérès
75008 PARIS

Directeur de la publication :
Michel Rouzeau
Rédacteur en chef :
Pascal Mathieu

© Inspection générale
de l'administration



Les recommandations-clés

1. Modifier le décret N° 2010-1068 du 8 septembre 2010 afin de rétablir une épreuve écrite d'admissibilité pour le concours interne d'ATSEM (de type questionnaire à choix multiple) et veiller à ce que son contenu porte sur les situations professionnelles auxquelles ces personnels sont confrontés
2. Intégrer la notion de sécurité des élèves dans le statut des ATSEM
3. Prévoir un capital-temps annuel intégré au service des ATSEM pour permettre leur participation aux réunions qui impliquent la communauté éducative au sein de l'école, quand les sujets traités requièrent leur présence
4. Prévoir des modules intégrant la problématique des collaborations enseignants – ATSEM dans la formation initiale et continue de ces deux catégories de personnels, ainsi que des modalités adaptées aux contraintes locales de formation continue commune
5. Reconnaître dans l'article 2 du statut des ATSEM leur rôle éducatif et d'assistance pédagogique aux enseignants
6. Élaborer un document d'engagement entre l'Association des maires de France (AMF) et les ministères concernés
7. Créer une spécialité « ATSEM » dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise.
8. Porter à 5 jours minimum la durée de l'ensemble des formations statutaires obligatoires, consécutives à la nomination dans le cadre d'emploi des ATSEM

Les auteurs

Philippe Debrosse | Inspecteur général de
l'administration

Damien Reberry | Inspecteur de
l'administration

Vivianne Bouysse | Inspectrice générale de
l'éducation nationale
Benoît Falaize | Inspecteur général de
l'éducation nationale
Sabine Carotti | Inspectrice générale de
l'éducation nationale
Michèle Weltzer | Inspectrice générale de
l'éducation nationale